



Le 29 mars 1996

L'honorable Herminio Blanco Mendoza
Secrétaire au Commerce et au Développement industriel
Alfonso Reyes 30, Piso 9
Col. Hipodromo de la Condesa
06179 Mexico D.F.
Mexique

Monsieur le Secrétaire,

Je me réfère à notre échange de lettres des 21 et 27 décembre 1995 relatif aux articles 1108 et 1206 de l'Accord de libre-échange nord-américain, (ci-après l'«ALENA»). Conformément audit échange de lettres, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit :

Le document ci-annexé, qui est à joindre à la liste canadienne de l'annexe I de l'ALENA, énonce les réserves concernant les mesures non conformes appliquées par les provinces et les territoires, conformément aux articles 1108 et 1206 de l'ALENA.

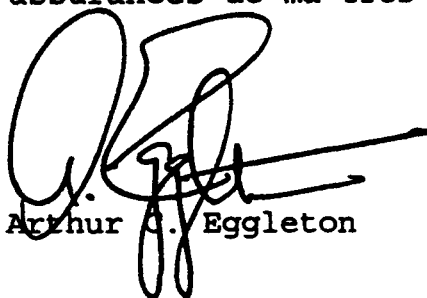
Par souci de transparence, sont également ci-annexés des documents listant les mesures non conformes maintenues aux niveaux provincial et territorial.

L'inscription d'une mesure à l'annexe I est sans préjudice de tout recours ultérieur visant à faire relever de l'annexe II ladite mesure ou l'une quelconque de ses applications.

.../2

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre lettre de confirmation en réponse constituent entre les Parties un accord qui entrera en vigueur le 31 mars 1996, ainsi qu'une interprétation convenue de la Commission du libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma très haute considération.



Arthur C. Eggleton

Secteur: Tous les secteurs

Sous-secteur:

Classification de l'industrie:

Type de réserve: Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Palier de gouvernement: Provincial

Mesures: Toute mesure existante non conforme appliquée par les provinces et les territoires

Description:

Élimination progressive: Néant



Le 29 mars 1996

Monsieur l'ambassadeur Michael A. Kantor
Représentant au Commerce des États-Unis
600 Seventeenth Street N.W.
Washington, D.C. 20506
États-Unis

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à notre échange de lettres des 21 et 27 décembre 1995 relatif aux articles 1108 et 1206 de l'Accord de libre-échange nord-américain, (ci-après l'«ALENA»). Conformément audit échange de lettres, j'ai l'honneur de confirmer ce qui suit :

Le document ci-annexé, qui est à joindre à la liste canadienne de l'annexe I de l'ALENA, énonce les réserves concernant les mesures non conformes appliquées par les provinces et les territoires, conformément aux articles 1108 et 1206 de l'ALENA.

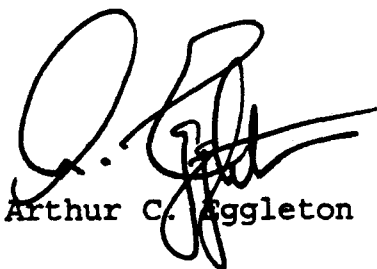
Par souci de transparence, sont également ci-annexés des documents listant les mesures non conformes maintenues aux niveaux provincial et territorial.

L'inscription d'une mesure à l'annexe I est sans préjudice de tout recours ultérieur visant à faire relever de l'annexe II ladite mesure ou l'une quelconque de ses applications.

.../2

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre lettre de confirmation en réponse constituent entre les Parties un accord qui entrera en vigueur le 31 mars 1996, ainsi qu'une interprétation convenue de la Commission du libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.



Arthur C. Eggleton

Secteur: Tous les secteurs

Sous-secteur:

Classification de l'industrie:

Type de réserve: Traitement national (Articles 1102, 1202)
Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203)
Présence locale (Article 1205)
Prescriptions de résultats (Article 1106)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)

Palier de gouvernement: Provincial

Mesures: Toute mesure existante non conforme appliquée par les provinces et les territoires

Description:

Élimination progressive: Néant

29 de marzo de 1996.

Mr. Arthur C. Eggleton
Ministro de Comercio Internacional
125 Sussex Drive
Ottawa, K1A 0G2

Estimado Ministro Eggleton:

En respuesta a su comunicación de hoy y con referencia a nuestro intercambio de cartas del 21 de diciembre de 1995, en relación con los artículos 1108 y 1206 del Tratado de Libre Comercio de América del Norte. De conformidad con dicho intercambio, tengo el honor de confirmar que:

La Lista de México al Anexo I del Tratado de Libre Comercio de América del Norte (al que en lo sucesivo nos referiremos como "TLC"), que adjunto, dispone la reserva de las medidas estatales disconformes existentes, de conformidad con los artículos 1108 y 1206 del TLC.

Para efectos de transparencia, también adjunto los documentos en los que se enlistan las medidas disconformes mantenidas a nivel estatal.

El listado de una medida en el Anexo I es sin perjuicio de que en el futuro se alegue que el Anexo II puede aplicarse a la medida o a la aplicación de la misma.

Tengo el honor de aceptar su propuesta de carta y que esta carta de confirmación constituyan un acuerdo entre las Partes para entrar en vigor el 31 de marzo de 1996, y una interpretación acordada de la Comisión de Libre Comercio.

Atentamente



c.c.p. Embajador Michael Kantor
Representante Comercial de los Estados Unidos
Washington, D.C.

Sector: Todos los sectores

Sub-Sector:

Clasificación Industrial:

Tipo de reserva: Trato Nacional (1102, 1202)
Trato de Nación Más Favorecida (1103, 1203)
Presencia Local (1205)
Requisitos de Desempeño (1106)
Altos Ejecutivos y Consejo de Administración (1107)

Nivel de Gobierno: Estatal

Medida: Todas las medidas disconformes existentes a nivel estatal.

Descripción:

Calendario de Reducción: Ninguno